## ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi relative au Retrait Lignager, aux Appropriements, et à la Lecture des Contrats aux Plaids d'Héritage.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 12 janvier 1924).



IMPRIME ET PUBLIE PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1924.

I. 1924.

## ORDRE EN CONSEIL.

# À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 12 janvier 1924, pardevant Messire Havilland Walter de Sansmarez, Chevalier, Baillif; présents: George Edward Kinnersly, Julius Bishop, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, William de Prélaz Crousaz, Jean Ernest Dorey, Jean Roussel, Richard Francis McCrea, Osmand Priaulx Gallienne et Arthur Dorey, écnyers, Jurés,

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 19 décembre 1923, intitulé "Loi relative au Retrait Lignager, aux Appropriements, et à la Lecture des Contrats aux Plaids d'Héritage,"—La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit:—

### At the Court at Buckingham Palace, The 19th day of December, 1923.

### Breseut,

## The Sing's Plost Excellent Plajesty

LORD PRESIDENT. LORD SOMERLEYTON.
LORD STEWARD. MR. SECRETARY BRIDGEMAN.

Wijevers there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 17th day of December, 1923, in the words following, viz.:—

LE 12 JANVIER 1924.

- Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—
- "1. That on the 2nd day of February, 1923, on a petition submitted to the President by several members of the States, a Committee was appointed to consider and report (inter alia) upon the desirability of restricting in some measure the right of 'retrait lignager': 2. That on the 25th day of July, 1923, the report of the Committee was submitted to and considered by the States, when a Resolution was passed generally approving the recommendations of the Committee, and requesting the Royal Court to prepare a Bill or Projet de Loi giving effect thereto: 3. That on the 10th day of November, 1923, a Bill or Projet de Loi, intituled 'Loi relative au Retrait Lignager, aux Appropriements, et à la Lecture de Contrats aux Plaids d'Héritage,' prepared by the Law Officers of the Crown, was adopted by the Royal Court, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval: 4. That on the 5th day of December, 1923, the said Bill or Projet de Loi was, with a slight modification, approved by the States, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto: 5. That the said Bill or Projet de Loi is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to

grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi intituled 'Loi relative au Retrait Lignager, aux Appropriements, et à la Lecture de Contrats aux Plaids d'Héritage,' and to order and direct that the same shall have force within the Island of Guernsey.

obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

this Ittajesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And this Ittajesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY,

## "PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AU RETRAIT LIGNAGER, AUX APPROPRIEMENTS, ET À LA LEC-TURE DE CONTRATS AUX PLAIDS D'HÉRITAGE.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a adopté un projet de loi intitulé "Loi relative au Retrait lignager, aux appropriements, et à la lecture de contrats aux Plaids d'Héritage"; et est Monsieur le Baillif prié de mettre le dit projet devant les Etats afin que s'ils l'approuvent il soit soumis à Sa Majesté en Conseil pour Sa Sanction Royale, duquel projet la teneur suit:—

#### ARTICLE I.

Le droit de retrait lignager est aboli, sauf

- (a) dans le cas d'Immeubles (Acquêts) aliénés les descendants de celui qui a aliéné auront le droit de retrait lignager,
- (b) dans le cas d'Immeubles (Propres) aliénés les descendants, les frères, les sœurs et les neveux et nièces par affinité de sang de celui qui a aliéné, auront selon leur priorité de degré le droit de retrait lignager.

#### ARTICLE II.

Le droit de retrait lignager sera prescrit à l'expiration d'un mois calendrier à compter de la date de l'enregistrement du contrat d'aliénation.

#### ARTICLE III.

Tout acquéreur d'Immuebles sera de plein droit approprié à l'expiration d'un mois calendrier à compter de la date de l'enregistrement du contrat d'acquêt, à moins qu'une action en retrait lignager soit intentée avant l'expiration du dit mois aux fins de l'article IV de cette Loi.

#### ARTICLE IV.

Une action en retrait lignager contiendra narration des détails nécessaires relevant de la transaction dont il s'agit, et devra être intentée dans le délai prescrit à l'Article II. de cette Loi. L'action sera intentée devant la Cour de Meubles, et sera entendue sommairement sans inscription sur le rôle des causes à plaider ou sur le rôle des causes en preuve, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

Il y aura droit d'appel devant la Cour des Jugements.

#### ARTICLE V.

Celui qui aura aliéné de la propriété immobilière en son propre nom, ne pourra intenter une action en retrait lignager de telle propriété en qualité de gardenaturel, tuteur, ou curateur-aux-biens d'une personne.

#### ARTICLE VI.

Celui qui aura aliéné de la propriété immobilière en qualité de garde-naturel, tuteur, curateur-auxbiens ou fidéi-commissaire, ne pourra intenter une action en son propre nom en retrait lignager de telle propriété.

#### ARTICLE VII.

La procédure en retrait lignager commençant par enrôlement, est abolie.

#### ARTICLE VIII.

La lecture de contrats aux Plaids d'Héritage est abolie.

#### ARTICLE IX.

La Cour Royale est autorisée à passer de temps à autre toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la mise à exécution de cette Loi.

#### ARTICLE X.

Cette Loi viendra en force à la date de l'enregistrement de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil la sanctionnant, mais s'appliquera également à tous contrats d'aliénation d'immeubles enregistrés avant la dite date à l'égard desquels le droit de retrait lignager existera encore à telle date, comme si tels contrats avaient été enregistrés à la dite date et aussi à tous enrôlements faits et passés avant la dite date. Pourvu toujours que les dispositions de la présente loi ne prolongeront point le terme pendant lequel le droit de retrait lignager aurait pu être exercé si cette loi n'était pas venue en force.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.